

PERMIS DE LOTIR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE du 17 janvier 1974

Présents: MM. Nols, Bourgmestre-président;

Noëth, Adam, Weustenraad, Lambert, Van Brussel et Bureau, échevins;

et H. Legrain secrétaire communal.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par la société coopérative de Locataires et de Construction d'Habitations et logements familiaux et relative au lotissement d'un bien sis à 65/75, rue A. Marbotin cadastré section B, 3° Div. N°5w;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 14 août 1973;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il, n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite est libelle comme suit :

Revu mon avis défavorable du 24 octobre 1973

Avis favorable sous réserve de prévoir un meilleur dégagement à la mitoyenneté Est, en limitant la profondeur du bâtiment à 12m à mesurer depuis l'alignement sur une largeur de bâtiment minimum de 5 mètres.

ARR ETE:

Art. 1er.- Le permis de lotir est délivré à la société Coopérative de Locataires et de Construction d'Habitations et logements familiaux qui devra :

(1) 1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

(1) 2° se conformer strictement aux conditions urbanistiques dont une copie est annexée.

ART. 3.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE:

Par ordre :

Le secrétaire,

H. LEGEIN

Le président,

R. NOLS

Pour extrait conforme:

Délivré le 2-02-1976

Le secrétaire communal,

H. LEGEIN

L'échevin des finances,

J. NOETH